

SOYONS

Plan Local d'Urbanisme III_d Règlement graphique au 1/2500*

Plan de Prévention des Risques
Ce règlement graphique complète le plan de prévention des risques de mouvement de terrain et de Plan de Prévention des Risques d'inondation du Rhône, imposant des prescriptions spéciales liées à la prise en compte des risques. Pour connaître les règles d'occupation et d'utilisation du sol définies par les P.P.R., on se reportera à leurs règlements, en annexes.

Approbation
Echelle 1/2500*
Septembre 2017

Les Plan de Prévention des Risques

Les P.P.R. ont valeur de Servitude d'Utilité Publique, c'est-à-dire que les règles d'occupation et d'utilisation du sol qu'ils définissent prévalent sur celles du P.L.U. Les règlements des P.P.R. s'appliquent donc dans les secteurs qu'ils recouvrent notant les conditions d'occupation et d'utilisation du sol définies dans le règlement du P.L.U. Pour connaître les règles d'occupation et d'utilisation du sol définies par les P.P.R., on se reportera à leurs règlements, en annexes.

Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain

- Zone rouge, constructions interdites.
- Zone violette, constructions réglementées.
- Zone bleue, constructions réglementées.

Plan de Prévention des Risques d'inondation du Rhône

- R Zone fortement exposée au risque d'inondation.
- Rb Bandes de sécurité
- V Zone de risque par ruissellement et remontée de nappe.

Risques miniers

- Puits / cheminée localisée(e)
- G Galerie matérialisée.
- G Galerie localisée.
- G Zones d'aires d'effondrement localisé liées aux puits. Aléa fort.
- G Zones d'aires d'effondrement localisé liées aux puits. Aléa faible.
- Zones d'aires faibles de tassement
- Zones d'aires faibles de glissement.
- Zones d'aires faibles d'effondrement.

Périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'asseurement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

Reculs minimums de 75 m des constructions (sauf exceptions déclinées aux règlements graphiques) par rapport l'axe des voies classées à grande circulation.
Reculs minimums de 100 m des constructions (sauf exceptions déclinées aux règlements graphiques) par rapport l'axe des voies.



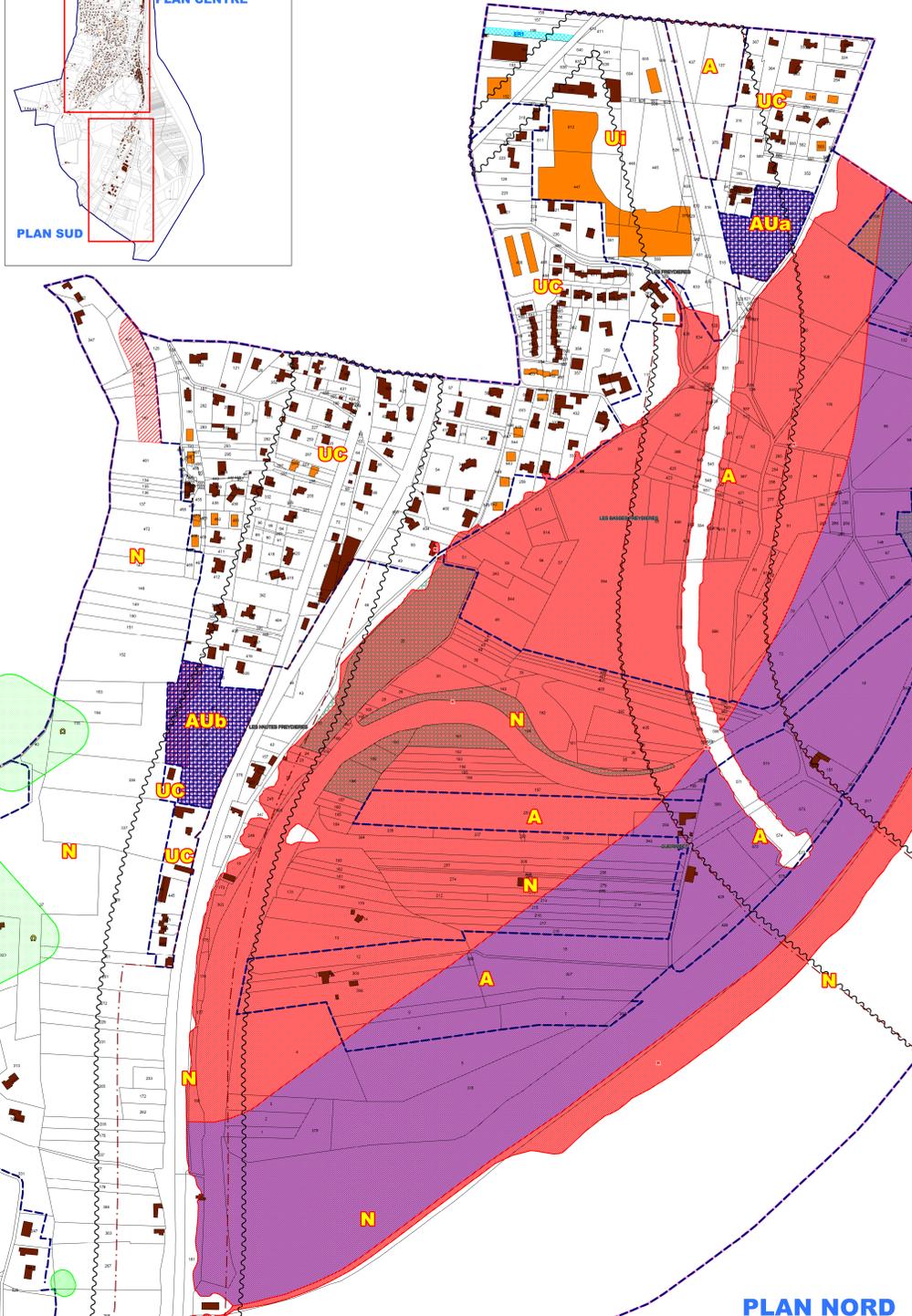
PLAN NORD



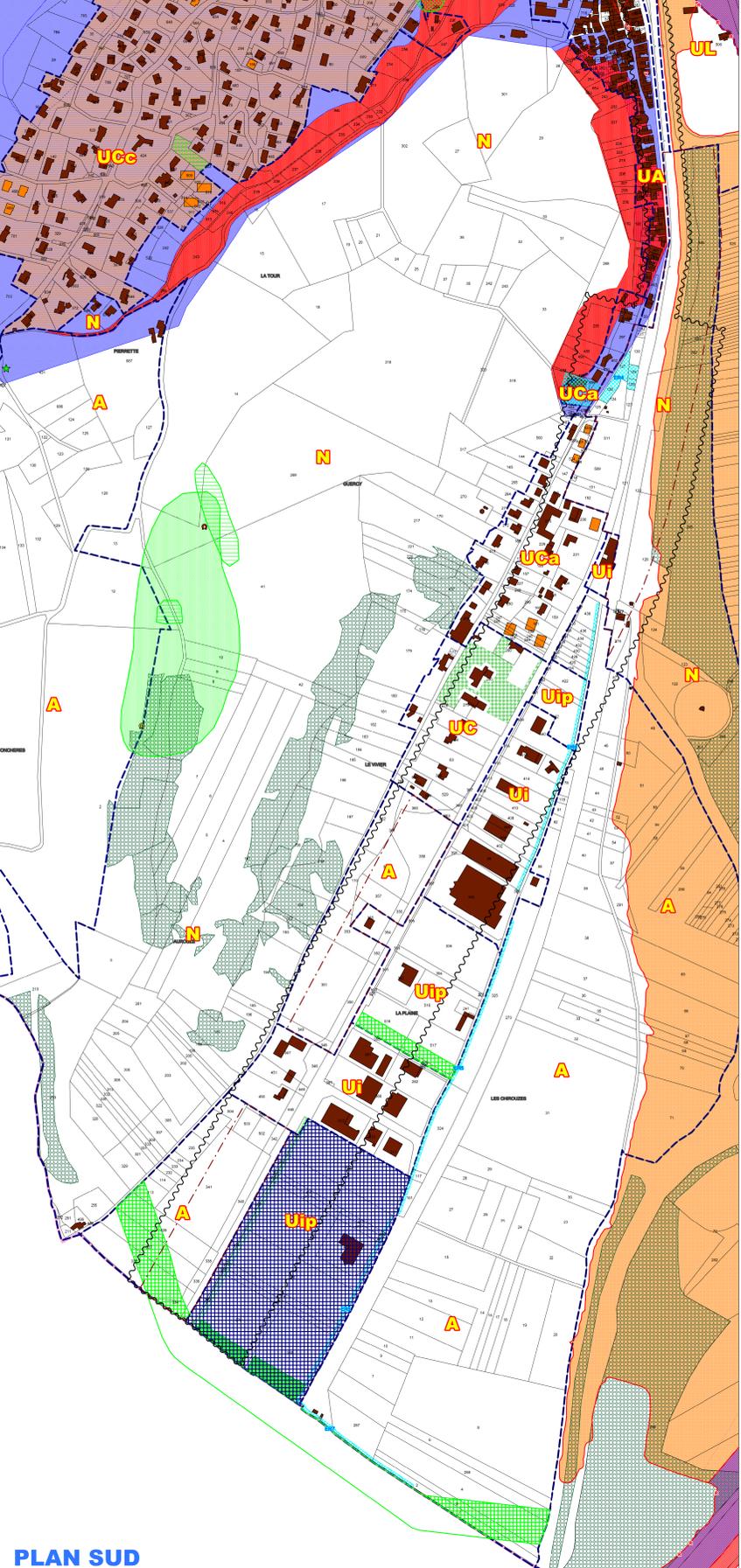
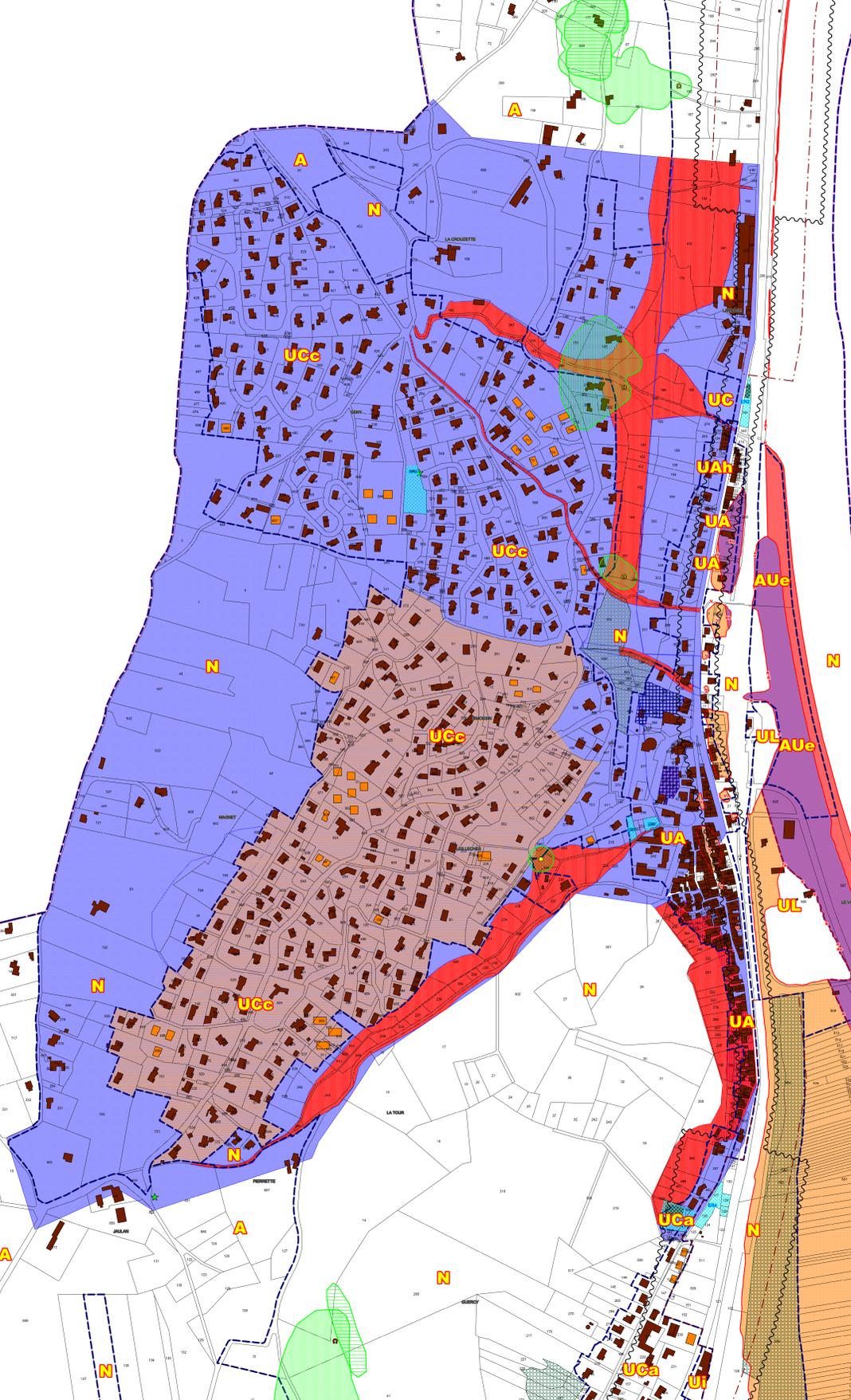
PLAN CENTRE



PLAN SUD



PLAN CENTRE



Zones urbaines et A Urbaniser

- UA Zone centrale dense à vocation d'habitat, de commerces et de services
- UC Zone multifonctionnelle de moyenne densité à vocation principale d'habitat.
- UCc Secteur de la zone UC correspondant aux coteaux pavillonnaires.
- UCa Secteur de la zone UC correspondant au Vivier.
- UI Zone destinée aux activités artisanales et commerciales. Elle correspond à trois secteurs distincts : le secteur de Larnage, le secteur de la ZA des Freyrières et le secteur de la ZA de la Plaine.
- Uip Zone de la plaine destinée aux activités artisanales et commerciales intégrant des dispositions particulières, relatives notamment à l'intégration paysagère.
- UL Zone destinée aux installations sportives, de tourisme, de loisirs et techniques de la commune.
- AU Zone A Urbaniser à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement et de programmation sous le régime de la compatibilité. On distingue :
 - Une zone AUa concernant le secteur dénommé « Freyrières d'en Haut ».
 - Une zone AUb concernant le secteur dénommé « Freyrières d'en Bas ».
 L'aménagement de la zone doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies en pièce n°3 du PLU.
- AUe Zone d'urbanisation future, urbanisable après réalisation d'une plate-forme de remblais dans sa partie sud. Elle aura une vocation principale d'équipements collectifs sportifs, culturels, touristiques, de loisirs et techniques. L'ouverture à l'urbanisation de la zone n'est possible qu'à la seule initiative publique. Elle est subordonnée à une modification du PLU.

Zones agricoles et naturelles

- A Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Sont également autorisés l'aménagement et l'extension sous conditions des constructions existantes.
- Ap Secteur de la zone agricole (le Brégard) où toute construction est interdite, hormis des cabanons.
- N Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.
 L'aménagement et l'extension sous conditions des constructions existantes sont autorisés.

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Désignation	Bénéficiaire	Surface (m²)
ER1	Création d'une voirie de desserte.	Commune	980
ER2	Aménagement d'une aire de stationnement.	Commune	750
ER3	Aménagement d'un espace public (carron, jardin public, bassin de rétention, etc)	Commune	2173
ER4	Aménagement du musée archéologique parking à dénivellement.	Commune	3200
ER5	Élargissement du chemin de la Plaine (largeur : 4m longueur : 2340 m)	Commune	4630
ER6	Aménagement d'un carrefour pour sécuriser l'accès de la zone d'activités (après la RD 98)	Commune	1440
ER7	Élargissement du chemin de Mompalart (largeur 4 m)	Commune	1100

★ Arbre protégé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. L'abattage est interdit, sauf lorsqu'il est rendu nécessaire pour des raisons de sécurité. Les tailles et élagages seront réalisés de manière à ne pas mettre en danger l'arbre et sont soumis à autorisation de la commune. Tous les travaux de nature à atteindre le racine (excavation, grillonnage, labourage...) sont interdits.